



Modification de l'ACRE pour les micro-entrepreneurs à compter du 1er janvier 2020

Actualité législative publié le 13/12/2019, vu 1477 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un décret du 20 novembre 2019 est venu modifier les conditions d'application de ce dispositif aux micro-entrepreneurs à compter du 1er janvier 2020.

L'[ACRE](#) est un dispositif d'exonération de cotisations sociales accordé en début d'activité en cas de création ou de reprise d'entreprise. Un décret du 20 novembre 2019 est venu modifier les conditions d'application de ce dispositif aux micro-entrepreneurs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dispositif actuel. – Les professionnels soumis au régime de la micro-entreprise bénéficient d'une **exonération dégressive** de cotisations sociales pendant une **période de 12 trimestres**.

Les taux de cotisations applicables à leur chiffre d'affaires ou leurs recettes durant cette période sont établis comme suit :

Vente de marchandises, prestations d'hébergement (BIC)	3,2 %	6,4 %	
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC / BNC) – Location de locaux d'habitation meublés ou de biens meubles	5,5 %	11 %	
Activités libérales relevant de la CIPAV ou de la Sécurité sociale des Indépendants (BNC)	5,5 %	11 %	

Activités de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	2,9 %	3 %	
(1) Abattement de 75 % sur le taux de cotisations normal			
(2) Abattement de 50 % sur le taux de cotisations normal			
(3) Abattement de 25 % sur le taux de cotisations normal			

Nouveau dispositif. – Comme annoncé par le Gouvernement, les micro-entrepreneurs bénéficiant de l'ACRE vont voir le dispositif évoluer à compter du 1^{er} janvier 2020.

Tout d'abord, la durée totale de l'exonération sera réduite de 24 mois pour ne plus concerner que les **4 premiers trimestres d'activité**.

En outre, pendant cette période, le taux de l'abattement sur les cotisations sociales passera de 75 % à **50 %**.

Ces nouvelles mesures s'appliqueront pour les **entreprises créées ou reprises à compter du 1^{er} janvier 2020**.

Vente de marchandises, prestations d'hébergement (BIC)	6,4 %	12,8 %	
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC / BNC) – Location de locaux d'habitation meublés ou de biens meubles	11 %	22 %	
Activités libérales relevant de la CIPAV ou de la Sécurité sociale des Indépendants (BNC)	11 %	22 %	
Activités de location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés	3 %	6 %	
(1) Abattement de 50 % au titre des 4 premiers trimestres d'activité			
(2) Taux normal de cotisations dès le 5 ^e trimestre d'activité			

Mesures transitoires. – Pour les micro-entrepreneurs immatriculés avant le 1^{er} janvier 2020, des mesures particulières ont été prévues. L'exonération sociale continuera à s'appliquer sur une durée totale de 3 années comme auparavant.

Toutefois, pour les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de l'abattement applicable sera minoré.

Ainsi, au titre de la deuxième période annuelle d'exonération, l'abattement sera de 25 % (au lieu de 50 % actuellement) et pour la dernière période, il sera de 10 % (au lieu de 25 %).

Exemple : *Un artisan s'immatricule auprès de la Chambre des Métiers le 24 octobre 2019. Au titre du premier trimestre d'activité et des trois suivants, il bénéficiera d'un abattement de 75 % sur le taux normal de ses cotisations (12,8 %), soit un taux de cotisations de 3,2 %.*

Pour la période annuelle suivante, l'abattement sera réduit à 25 %, soit un taux de cotisations de 9,6 % (12,8% x (1 -25 %)) contre 6,4 % actuellement. Et enfin pour la dernière période annuelle, son taux de cotisation sera de 11,52 % (12,8 % x (1 – 10 %)) contre 9,6 % actuellement.

Source : D. n° 2019-1215, 20 nov. 2019 : JO 22 nov. 2019

https://www.assistant-juridique.fr/accre_autoentrepreneur.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Réussir l'ouverture d'un restaurant rapide](#)
- [Réussir la création d'un food-truck](#)
- [Louer un logement à des touristes](#)
- [S'installer dans les services à la personne](#)
- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Se lancer dans la coiffure](#)

- [Comment remplir le formulaire de déclaration du micro-entrepreneur ?](#)
- [Un auto-entrepreneur peut-il avoir un nom commercial ?](#)
- [Coupler une auto-entreprise et une association](#)
- [Où un auto-entrepreneur peut-il domicilier son activité ?](#)

- A quelles aides un auto-entrepreneur a-t-il droit ?
- Le code NAF/APE d'une auto-entrepreneur
- Auto-entreprise : avantages et inconvénients
- Un micro-entrepreneur peut-il être coiffeur à domicile ?
- Auto-entrepreneur et gérant en liquidation judiciaire
- Auto-entrepreneur : les activités interdites
- Un micro-entrepreneur peut-il bénéficier de l'ARCE ?
- Salarié auto-entrepreneur : les conditions du cumul
- Auto-entrepreneur et demandeur d'emploi : les conditions du cumul
- Auto-entreprise ou entreprise individuelle ?
- Un auto-entrepreneur peut-il toucher les allocations chômage ?
- Un auto-entrepreneur peut-il avoir une activité mixte ?
- Un auto-entrepreneur peut-il effectuer une déclaration d'insaisissabilité ?
- Auto-entrepreneur : les 8 erreurs à éviter
- Un auto-entrepreneur a-t-il un SIRET ?